

Déduction des impayés, mode d'emploi



© 2019 Les Echos Publishing

Les créances douteuses

Une provision pour créance douteuse peut être constituée lorsque le recouvrement d'une facture paraît compromis.

Lorsqu'une facture reste impayée à la clôture de l'exercice, en raison des difficultés financières d'un client, vous devez quand même la prendre en compte dans vos produits. Toutefois, puisque le recouvrement de la créance paraît compromis, vous pouvez constituer une provision pour faire face à ce risque. Une provision pour « créance douteuse » qui est, sous certaines conditions, déductible de votre résultat imposable.

Cette déductibilité suppose notamment que la probabilité de la perte résulte d'événements en cours à la clôture de l'exercice. Vous ne pouvez donc pas tenir compte de circonstances intervenues après cette date. Mais attention, le seul défaut de paiement à l'échéance est insuffisant pour justifier cette déduction. Pour autant, l'engagement de poursuites judiciaires n'est pas systématiquement exigé, en particulier si celles-ci peuvent compromettre vos relations commerciales avec ce client.

En outre, le risque de non-recouvrement doit être nettement précisé quant à sa nature et à son montant, ce qui implique

une individualisation des créances concernées et une évaluation du montant de la perte probable selon une approximation suffisante. Le montant de la provision ne doit ainsi pas être déterminé selon un système forfaitaire. Il convient toutefois de noter, à ce titre, que la jurisprudence admet l'application de méthodes statistiques dans certaines situations où le recours à ces méthodes se justifie par le grand nombre des articles ou des services rendus, leur faible valeur unitaire ou leur variété.

À noter : la TVA étant récupérable en cas d'impayé, le montant de la provision correspond au montant hors taxes de la créance.

Par ailleurs, sachez que si votre client paie par la suite la facture, vous devez « reprendre » la provision constituée, c'est-à-dire réintégrer son montant à vos produits de l'exercice.

À ne pas confondre : si vous êtes en litige avec votre client car celui-ci refuse de payer, en raison d'un désaccord sur le principe ou le montant de la facture, vous devez constater une provision pour « créance litigieuse ».

Le cas des professionnels libéraux

Les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux et soumis au régime de la déclaration contrôlée peuvent opter pour la détermination de leur résultat selon les créances acquises et les dépenses engagées pendant l'année d'imposition, en lieu et place des recettes encaissées et des dépenses payées.

Dans ce cas, l'administration fiscale les autorise à déduire des provisions pour créances douteuses.

Les créances irrécouvrables

Distinguez les créances douteuses de celles définitivement perdues.

Lorsqu'il est établi que votre client ne paiera jamais la facture, vous êtes en présence d'une créance irrécouvrable. Vous pouvez alors constater une perte définitive, déductible de votre résultat imposable.

Prouver cette irrécouvrabilité relève, là aussi, d'une question de fait. Ainsi, l'ancienneté d'une créance ou l'encaissement d'un chèque sans provision ne permettent pas de justifier ce caractère définitif. En revanche, vous pouvez vous prévaloir de la disparition de votre client sans laisser d'adresse ou d'un chèque volé.

Précision : vous pouvez alors récupérer la TVA que vous avez déjà reversée au fisc sous réserve de justifier de la rectification de la facture initiale. Le montant de la perte se limite donc au montant hors taxes de la créance.

Point important : que ce soit une créance douteuse ou irrécouvrable, vous devez absolument conserver toutes les pièces justificatives (constats d'huissier, dépôts de plainte, courriers de relance, mises en demeure, injonctions de payer...).

En cas de procédure collective

L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un client justifie la constitution d'une provision pour créance douteuse.

L'engagement d'une procédure collective de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de votre client vous permet de constater une provision pour créance douteuse, mais non une perte définitive. En effet, une entreprise ne peut pas regarder comme irrécouvrable une créance produite au règlement judiciaire d'une entreprise avant la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif.

Cependant, les juges estiment que vous pouvez constater une perte partielle si un plan d'apurement des dettes prévoit le règlement d'une fraction seulement de la créance.

Par exemple : vous pouvez constater une perte de 30 % si le plan prévoit le règlement de 70 % de la créance.

© 2019 Les Echos Publishing